



(Département du Gard)

PROCÈS VERBAL SOMMAIRE

CONSEIL MUNICIPAL
du 04 juillet 2019

Le quatre juillet deux mille dix-neuf, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Milhaud, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence du Maire, Jean-Luc DESCLOUX.

Monsieur Joseph COULLOMB fait l'appel nominatif des membres et fait part à l'assemblée des pouvoirs qui ont été donnés : Dominique FESQUET à Elisabeth FESQUET ; Franca ROSSANO à Huguette SARTRE ; Nathalie PLYWACZ à Jean-Luc DESCLOUX ; Paul SIRVENT-FERNANDEZ à Isabelle DURAND-MARTIN.

Vingt-quatre conseillers municipaux étant présents, le quorum est atteint et la séance peut se poursuivre.

Monsieur le Maire propose la candidature de Monsieur Frédéric ZANONE qui est élu à l'unanimité, secrétaire de séance.

Le procès verbal de la séance du 29 mai 2019 est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Maire passe ensuite à l'ordre du jour.

N°2019-07-045 : CESSION DES PARCELLES BL 111 ET BL 112 A LA SOCIETE OC'VIA DANS LE CADRE DE LA REALISATION DE LA LIGNE FERROVIAIRE DITE CONTOURNEMENT DE NIMES

Vu le Code général des collectivités ;

Considérant que, dans le cadre de la réalisation de la ligne ferroviaire dite Contournement de Nîmes - Montpellier, les parcelles cadastrées BL 111 et BL 112, sises Lieudit Grand Campagnol appartenant à la commune de Milhaud ont été impactées ;

Considérant que le 12 avril 2019, OC'VIA a proposé à la commune d'acquérir une partie de ces parcelles ;

Considérant qu'en cas de refus de la commune une procédure d'expropriation via le Tribunal de Grande Instance aurait été engagée ;

Considérant que le 29 mai 2019, la commune a accepté l'offre d'achat, renonçant ainsi à la procédure d'expropriation longue et coûteuse :

Prix de la cession :

- BL 111 - surface cadastrale : 177m² surface acquise : 106 m²
- BL 112 - surface cadastrale : 341m² surface acquise : 337 m²

pour un montant total de 465.15 €, décomposé comme suit : 1€/m², soit 443 € au titre de l'indemnité principale, et 22.15 € au titre de l'indemnité de réemploi ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver la cession d'une portion de 106 m² de la parcelle cadastrée BL 111, et portion de 337 m² de la parcelle cadastrée BL 112 au prix de 465.15 € à la société OC'VIA, groupement d'intérêt économique, dont le siège est situé à Nîmes, 6200 route de Générac.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

Article 3 : Les frais d'actes seront supportés par l'acquéreur.

Article 4 : De constater la recette au budget général 2019.

N°2019-07-046 : CONVENTION CADRE DE MISE A DISPOSITION PARTIELLE DU SERVICE APPLICATION DU DROIT DES SOLS (ADS) DE NIMES METROPOLE AUPRES DE LA COMMUNE DE MILHAUD POUR L'EXERCICE DE SA COMPETENCE INTEGRANT L'AVENANT N°1

Vu le Code général des collectivités ;

Considérant que la Loi, pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, promulguée le 24 Mars 2014, précise dans son article 134 qu'il est mis fin à la mise à disposition gratuite des services de l'Etat en matière d'autorisations d'urbanisme auprès des communes appartenant à un EPCI de plus de 10 000 habitants.

La loi indique la date à partir de laquelle cette mise à disposition s'arrêtera, soit le 1^{er} juillet 2015 ;

Considérant que, par courrier en date du 5 juin 2014, le Préfet du Gard a informé les Maires que les demandes déposées à compter du 1^{er} juillet 2014 et présentant un faible enjeu ne feront plus l'objet d'une instruction.

L'Etat assurait cette assistance depuis la décentralisation de l'urbanisme au début des années 1980. Toutefois, lorsque les communes ne souhaitent pas se substituer aux services de l'Etat pour reprendre l'instruction des autorisations d'urbanisme, les Maires peuvent charger un EPCI, soit en l'occurrence la CANM, des actes d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme conformément aux dispositions de l'article R.423-15 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.5211-4-1 III du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les services de la CANM peuvent être mis à disposition de l'ensemble des Communes membres qui le souhaitent, pour l'instruction des demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir, de certificat d'urbanisme et pour certains projets faisant l'objet d'une déclaration préalable.

Il ne s'agit pas d'un transfert de compétences, mais d'une mise à disposition par la CANM d'un service auprès des Communes membres qui le souhaitent ;

Considérant que le développement de l'activité du service ADS depuis sa création a conduit à de nouveaux besoins en matière de personnel. Ainsi, un poste d'assistant administratif et un poste d'instructeur ont été créés. De plus, des précisions de certains termes et des réajustements sur les modalités d'organisation d'instruction entre la commune et la CANM sont également portées dans le présent avenant (mention en italique). Enfin, le mode de calcul du coût de la prestation a été modifié avec la suppression du lissage sur les trois années précédentes ;

Considérant que par ces motifs, il a été convenu de l'évolution de la convention de mise à disposition du service ADS par la passation d'un avenant N°1 ; hormis ces points, l'ensemble des autres éléments de la convention reste inchangé ;

Considérant que dans le cadre de cet avenant, ces modifications seront appliquées à partir du 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant que la mise à disposition du service ADS donne obligatoirement lieu à rémunération au profit de la CANM en application des articles L.5211-4-1 et D5211-16 du CGCT, relatifs au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition.

Le remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constatées.

Pour une répartition la plus équitable, l'unité de fonctionnement retenue sera « l'équivalent PC ».

Tous les types d'actes à traiter ne présentent pas le même niveau de complexité et donc la même charge de travail unitaire. Chaque type d'acte est pondéré par rapport à un acte de Référence, le PC.

Les coefficients de pondération appliqués (utilisés par la DGALN/DUHP) sont ainsi modifiés par l'avenant N°1 :

Type d'acte	Coefficient
Certificat d'Urbanisme opérationnel (Cub)	0,4
Déclaration Préalable (DP) (<i>lotissements et autres divisions foncières</i>)	0,7
Permis de Construire/Permis d'Aménager (<i>y compris ses modificatifs</i>)	1,2
Permis de Construire (PCMI) (<i>y compris ses modificatifs</i>)	1,0
<i>Transfert*</i>	0,8
Permis de Démolir	0,8
<i>Autorisation de Travaux liée au PC/ERP*</i>	0,8

L'application à chaque type d'acte de ce coefficient permet de calculer un nombre d'actes pondérés :
Nombre d'actes pondérés = nombre d'actes bruts pour le type d'acte x coefficient de pondération du type d'acte.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Par 25 voix POUR et 3 ABSTENTIONS,

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver les termes de la convention cadre de mise à disposition partielle du service ADS de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole - CANM intégrant l'avenant N°1 auprès de la commune de Milhaud.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention cadre intégrant l'avenant n°1.

Article 3 : Les conséquences financières de cette délibération seront traduites dans les documents budgétaires de référence.

N°2019-07-047 : CONVENTION ANNUELLE 2019 AVEC L'AGENCE D'URBANISME REGION NIMOISE ET ALESIEENNE

Vu le Code général des collectivités ;

Considérant qu'au regard des différents projets de développement urbain localisés sur la commune, le conseil municipal a approuvé l'adhésion à l'Agence d'Urbanisme Région Nîmoise et Alésienne (A'U) notamment en matière d'expertise en tant qu'outil d'ingénierie locale partagée, par délibération N°2017-11-130 du 29 novembre 2017 ;

Considérant que l'adhésion annuelle à l'Agence d'urbanisme est forfaitaire et d'un montant de 300 euros. Cette adhésion constitue un préalable à toute(s) future(s) mission(s) d'accompagnement de la commune de la part de l'A'U. Ces missions, pour être menées, doivent faire l'objet d'une inscription au programme partenarial de l'Agence ainsi que d'une subvention complémentaire ;

Considérant qu'afin de définir et de préciser le cadre et les modalités selon lesquels est apporté le concours financier de la commune, au regard du programme de travail partenarial de l'Agence d'Urbanisme, il convient de signer une convention annuelle entre les parties ;

Considérant que le Conseil d'Administration en date du 12 février 2019 a validé le programme de travail partenarial de l'Agence d'Urbanisme pour 2019 tel qu'il est joint à la présente convention et a approuvé le montant de la subvention complémentaire :

- 300 € au titre de la cotisation d'adhésion
- 4 000 € au titre de la subvention complémentaire ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Par 25 voix POUR et 3 ABSTENTIONS,

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver la convention annuelle entre la commune et l'Agence d'Urbanisme région nîmoise et alésienne pour 2019 pour un montant de 4 300 € (300 € de cotisation d'adhésion et 4 000 € de subvention complémentaire).

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

Article 3 : Les conséquences financières de cette délibération seront traduites dans les documents budgétaires de référence.

N°2019-07-048 : CONVENTION CADRE DE FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE (DCP) COMMUNE A NIMES METROPOLE ET A LA COMMUNE DE MILHAUD SUR LES PERIMETRES DEFINIS

Vu le Code général des collectivités ;

Considérant que, lors de l'établissement du schéma directeur de la mutualisation, les communes membres ont exprimé le souhait d'une mutualisation des achats et de l'expertise contractuelle, au-delà des prestations délivrées par la plateforme des services et au-delà des groupements de commande.

Depuis lors, la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole - CANM a travaillé à la création d'une centrale d'achat qui regroupe ses directions mutualisées. Celle-ci permettra des achats en commun plus fluides et plus réactifs. Elle sera à l'écoute des besoins de ses adhérents et visibles des entreprises locales ;

Considérant que, pour faire fonctionner la centrale d'achat et assurer son développement – notamment sur le champ des compétences communales – et pour apporter aux communes le conseil et l'expertise souhaités, il est nécessaire d'ouvrir la direction de la Commande Publique à la mutualisation directe avec les communes.

Plusieurs objectifs sont poursuivis dans cette démarche :

1. Réaliser des achats optimisés en regroupant les besoins des communes via la Centrale d'Achat de la CANM ;
2. Optimiser les achats en garantissant la sécurité, la disponibilité et la qualité de service ;
3. Mettre à disposition des infrastructures techniques permettant aux communes de conclure des marchés publics ;
4. Conseiller sur les règles applicables en matière de marchés publics.

Vu l'article L.5211-4-2 du CGCT, qui stipule qu' « *en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, une ou plusieurs de ses communes membres, peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles* » ;

Considérant que les effets de la création du service commun de la Commande Publique sont réglés dans la convention cadre annexée à la présente délibération ;

Le service commun est porté et géré par la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole.

Considérant que, pour une répartition transparente et équilibrée des charges de fonctionnement du service commun de la DCP, une clé unique répartit les charges définies à l'article 2.1 de la convention annexée. Elle articule 2 critères :

1. Part des comptes administratifs de fonctionnement et d'investissement de l'exercice budgétaire précédent (principaux et annexes) de la CANM dans les comptes administratifs cumulés de l'ensemble des parties prenantes à la mise en commun de la DCP. Ce critère compte pour 46% dans la clé de répartition ;
2. Part des ETP non mutualisés de la CANM dans les ETP non mutualisés cumulés de l'ensemble des parties prenantes à la mise en commun de la DCP, au 1^{er} janvier de l'année concernée. Ce critère compte pour 54% dans la clé de répartition.

Le taux pondéré obtenu représente la clé applicable à la CANM. Par incidence, les autres parties prenantes supportent la différence.

Seule l'activité de préparation et de gestion des procédures de passation de marchés publics ou de contrats de concession d'un montant supérieur à 90 000 € HT répondant à un besoin spécifique à une commune est exprimée en nombre d'unités d'œuvre (1 UO = 1 procédure) ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Par 25 voix POUR et 3 ABSTENTIONS,

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver le périmètre de mutualisation entre la Direction de la Commande Publique et la Commune de Milhaud.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention cadre de fonctionnement de la Direction de la Commande Publique commune à Nîmes Métropole et à la Commune de Milhaud.

Article 3 : Les conséquences financières de cette délibération seront traduites dans les documents budgétaires de référence.

N°2019-07-049 : APPROBATION DU COMPTE RENDU ANNUEL A LA COLLECTIVITE – CRAC 2018 - PAR LA SPL AGATE – CONSTRUCTION D'UNE HALLE DE SPORTS

Vu le Code général des collectivités ;

Vu la délibération N°2015-11-081 en date du 16 novembre 2015, par laquelle le conseil municipal a désigné la SPL Agate en qualité de mandataire pour la réalisation des études et des travaux d'une halle de sports à Milhaud ;

Considérant que le Compte Rendu Annuel à la Collectivité – CRAC – concerne la convention de mandat signée entre les parties relative à la construction de la halle de sports et qu'il vise à présenter à la commune une description de l'avancement de l'édifice, afin de lui permettre de connaître les conditions physiques et financières de réalisation de l'opération au cours de l'année écoulée et l'évolution des prévisions ;

Considérant qu'il doit être soumis à l'approbation du Conseil Municipal ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Par 22 voix POUR et 6 ABSTENTIONS,

DECIDE

Article unique : D'approuver le Compte Rendu Annuel à la Collectivité – CRAC – au 31 décembre 2018 joint à la présente.

N°2019-07-050 : DEMANDE DE SUBVENTION LEADER POUR LE PROJET DE CREATION DES JARDINS COLLECTIFS DE MILHAUD

Vu le Code général des collectivités ;

Considérant que la municipalité a le désir de créer dans la commune des jardins collectifs. Ces jardins sont des lieux d'échanges permettant à tous l'accès à une alimentation de qualité tout en préservant de manière respectueuse l'environnement ;

Considérant que, pour y aménager ses jardins, la commune a retenu l'un des terrains dont elle est propriétaire, parcelle BC96 qui se situe lieu-dit le Tistolet ;

Considérant que le coût estimatif du projet s'élève à 24 898.50 € HT, soit 29 878.20 € TTC et se décompose comme suit :

détail des postes de dépenses	HT	TTC
Terrassement	4 300,00	5 160,00
Clôtures	5 312,50	6 375,00
Arrosage et branchements	14 536,00	17 443,20
Aménagement terrain	750,00	900,00
TOTAL	24 898,50	29 878,20

Considérant qu'un dossier peut être déposé auprès du Groupe d'Actions Locales des garrigues en Costières (GAL) LEADER pour solliciter une subvention d'équipement, pouvant financer jusqu'à 64 % du coût du projet, soit une recette de 15 935,04 € ;

Vu l'avis favorable qu'a reçu le projet du Comité de Programme LEADER du GAL "De Garrigues en Costières" le 20 juin 2019 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver projet et son plan de financement détaillé comme suit :

DEPENSES	HT	RECETTES	MONTANT	%
Travaux	24 898,50	UE : FEADER GAL Garrigues en Costières Programme LEADER	15 935,04	64%
		Fonds propres de la collectivité appelante du LEADER	3 983,76	16%
		Autofinancement à la charge de la commune	4 979,70	20%
Assiette éligible HT	24 898,50	Total des recettes	24 898,50	100%
TVA	4979,70	TVA	4 979,70	
TOTAL TTC	29 878,20	TOTAL GENERAL	29 878,20	

Article 2 : D'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à déposer une demande de subvention d'équipement au titre du Programme LEADER d'un montant de 15 934.04 €.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents et entreprendre toutes démarches nécessaires à la bonne exécution de la présente.

N°2019-07-051 : AVENANT DE REAMENAGEMENT A LA GARANTIE D'EMPRUNTS ACCORDEE A HAUTEUR DE 50% DE SON MONTANT A LA SOCIETE FRANCAISE DES HABITATIONS ECONOMIQUES – SFHE

Vu le Code général des collectivités ;

Vu les délibérations N°5/98 et N°6/98 par lesquelles la commune a accordé sa garantie, à hauteur de 50%, pour le remboursement de deux emprunts auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par SFHE, destinés à financer les logements collectifs « Espace Henri Bonnaud » pour des montants respectifs de 802 000 F (122 264.12 €) et de 2 689 296 F (409 980.54 €) ;

Considérant que, dans le cadre du plan logement, et en particulier de la mise en place de la réduction de loyer de solidarité et de l'augmentation de la TVA sur la construction, la SFHE a sollicité auprès de la Banque des Territoires, un réaménagement de sa dette selon de nouvelles caractéristiques financières, afin d'être en mesure de poursuivre la production de nouveaux logements locatifs sociaux ;

Considérant que les prêts concernés ont fait l'objet initialement d'une garantie par la commune et que les modifications des caractéristiques du prêt portent sur la durée résiduelle, laquelle est rallongée de 10 ans ;

Considérant que le présent avenant consiste à réaménager, selon les nouvelles caractéristiques et modalités financières fixées dans l'annexe ci-après, chaque ligne du prêt référencée aux annexes « modification des caractéristiques financières les lignes du prêt réaménagées » et « commissions, frais et accessoires », notamment la durée résiduelle à date de valeur, la marge sur index, le taux plancher de la progressivité des échéances, le taux plafond de la progressivité des échéances et les conditions de remboursement anticipé volontaire ;

Considérant qu'il convient que l'avenant N°86884 soit soumis à l'approbation du conseil municipal et nécessite une réitération de la garantie par la commune ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Par 25 voix POUR et 3 ABSTENTIONS,

DECIDE

Article 1^{er} : La commune réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par la Société Française des Habitations Economiques – SFHE auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les conditions définies ci-dessous et référencées à l'annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées ».

La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus à titre des prêts réaménagés.

Article 2 : Les nouvelles caractéristiques financières des Lignes du Prêt Réaménagées sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe « Caractéristiques financières des Lignes du Prêt Réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant les lignes du prêt réaménagées à taux révisables indexées sur le taux du Livret A, le taux du livret A effectivement appliqué auxdites lignes de prêt réaménagées sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne du Prêt réaménagée référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du livret A au 29/06/2018 est de 0.75%.

Article 3 : La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par SFHE, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la commune s'engage à se substituer à SFHE, pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : La commune s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

**N°2019-07-052 : FIXATION DES TARIFS ANNUELS DES DROITS ET REDEVANCES DIVERS –
ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°2016-03-030 DU 23 MARS 2016**

Vu le Code général des collectivités ;

Vu la délibération du 23 mars 2016 fixant les tarifs des droits et redevances relatifs à chaque type d'occupation privative du domaine public de la commune (N°2016-03-030) ainsi que toute occupation du domaine public lors et hors fête votive ;

Considérant qu'il convient de revoir aujourd'hui quelques tarifs ou d'en détailler l'objet ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver les tarifs annuels 2019 relatifs aux droits et redevances divers ci-après annexés dans le tableau récapitulatif.

Article 2 : D'annuler et de remplacer la délibération N°2016-03-030 du 23 mars 2016.

Article 3 : Les recettes seront réparties par nature de l'imputation.

**N°2019-07-053 : CONVENTION A INTERVENIR ENTRE L'ASSOCIATION « LI TAÛ » ET LA
COMMUNE DE MILHAUD – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE**

Vu le Code général des collectivités ;

Considérant que la commune ne possède pas de régie d'avance avec la possibilité de paiement par chèque ;

Considérant que pour faciliter l'organisation des courses d'Avenir comptant pour le Trophée des samedi 27 et dimanche 28 juillet 2019, il convient de confier la rétribution des raseteurs, du président de course et de son assesseur à l'association « club taurin Li Taù » affiliée à la Fédération Française de Course Camarguaise ;

Considérant qu'afin de concrétiser les droits et obligations de la commune et de l'association, une convention est rédigée et signée par les cocontractants.

Les engagements seront attribués selon les montants fixés ci-dessous :

- | | |
|---|----------------|
| - Engagement des Raseteurs | 2 790 € |
| - 3 raseteurs en avenir à 230 € sur deux courses soit 1 380 € | |
| - 1 raseteur en honneur à 250 € sur une course soit 250 € | |
| - 1 raseteur en honneur à 300 € sur une course soit 300 € | |
| - 1 raseteur en honneur à 200 € sur deux courses soit 400 € | |
| - 1 raseteur en honneur à 230 € sur deux courses soit 460 € | |
| - Président de course et Assesseur | 200 € |
| - deux courses à 100 € | |

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er} : D'accepter le projet de convention de partenariat à intervenir entre l'association « Club Taurin Li Taù » et la commune de Milhaud.

Article 2 : D'attribuer une subvention exceptionnelle à l'association « Club Taurin Li Taù » pour un montant de 2 990 € arrondi à **3 000 €** afin de régler les engagements des raseteurs et les prestations du président de course et de son assesseur.

Article 3 : Cette dépense sera imputée au Chapitre 65 article 6574 subventions de fonctionnement aux associations.

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

N°2019-07-054 : CREATION DU CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES ADOLESCENTS – CMJados

Vu le Code général des collectivités ;

Vu la délibération N°2016-06-062 du 13 juin 2016 instaurant le Conseil municipal des jeunes ;

Vu la délibération N°2016-06-063 du 13 juin 2016 approuvant le règlement de fonctionnement du CMJ ;

Considérant que la ville souhaite prolonger la démarche du CMJ enfants aux adolescents (de la 6^{ème} à leur majorité) afin de leur permettre de devenir des citoyens responsables, conscients de leurs droits et devoirs ;

Considérant qu'ils pourront ainsi poursuivre leur investissement dans la réflexion, la décision et l'exécution des actions déjà menées ou à mener dans l'intérêt de toute la population et rester acteurs de la vie de leur cité ;

Vu la commission municipale scolaire, enfance et jeunesse réunie le 27 juin 2019 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

A l'unanimité,

DECIDE

Article unique : D'approuver la création du Conseil Municipal des Jeunes Adolescents – CMJados - qui a pour objectif de proposer aux enfants élus au CMJ de prolonger leur investissement dans les actions déjà menées, développer l'expression des jeunes, les relations intergénérationnelles ; leur permettre de participer à la vie de la commune, et donner la possibilité de préparer, présenter et de réaliser des projets concrets ; de dialoguer et échanger avec les adultes.

N°2019-07-055 : APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES ADOLESCENTS – CMJAdos

Vu le Code général des collectivités ;

Vu la délibération N°2019-07-054 du 04 juillet 2019 instaurant le Conseil municipal des jeunes adolescents - CMJados ;

Considérant qu'il convient de déterminer les règles de constitution et de fonctionnement du Conseil Municipal des Jeunes Adolescents, dans le respect des principes fondamentaux de la République, tels que les principes de non-discrimination et de laïcité ;

Considérant qu'afin de mettre en place ce nouveau CMJ ados dans les meilleures conditions, il convient d'en approuver le règlement intérieur ;

Vu la commission municipale scolaire, enfance et jeunesse réunie le 27 juin 2019 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver le règlement intérieur du Conseil Municipal des Jeunes Adolescents tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

N°2019-07-056 : REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT – ALSH à COMPTER du 1^{er} SEPTEMBRE 2019 – ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°2018-10-092 du 25 octobre 2018

Vu le Code général des collectivités ;

Vu la délibération N°2018-10-092 du 25 octobre 2018 adoptant le règlement de fonctionnement de l'ALSH afin de mettre en place un accueil le mercredi toute la journée à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant qu'afin d'étendre les horaires d'ouverture et de fermeture durant les vacances scolaires et les mercredis à 7h30 au lieu de 8h00 et à 18h30 au lieu de 18h00 et ainsi permettre

d'engager toutes les démarches pour le 1^{er} septembre 2019, il convient de recueillir l'avis de l'assemblée et de modifier le règlement de fonctionnement ;

Considérant qu'il est précisé que l'actuel règlement restera en vigueur jusqu'au 31 août 2019 ;

Vu la commission municipale scolaire, enfance et jeunesse réunie le 27 juin 2019 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Par 25 voix POUR et 3 ABSTENTIONS,

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver le règlement intérieur du Conseil Municipal des Jeunes Adolescents tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 : De fixer au 1^{er} septembre 2019, la date d'application du présent règlement.

Article 3 : D'annuler la délibération N°2018-10-092 du 25 octobre 2018 approuvant le règlement de fonctionnement de l'ALSH à compter de cette date.

N°2019-07-057 : REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE L'ACCUEIL PERISCOLAIRE GARDERIE ET ETUDE SURVEILLEE DES ECOLES MATERNELLE ET ELEMENTAIRE à COMPTER DU 1^{er} SEPTEMBRE 2019 – ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°2017-07-097 du 31 juillet 2017

Vu le Code général des collectivités ;

Vu la délibération N°2017-07-097 du 31 juillet 2017 adoptant le règlement de fonctionnement des accueils périscolaires, garderie et étude surveillée des écoles maternelle et élémentaire ;

Considérant qu'il convient de revoir le règlement intérieur des accueils périscolaires (accueil du matin et du soir, et étude surveillée) afin d'étendre les plages horaires de la garderie à 18h30 au lieu de 18h00 ;

Considérant qu'il est précisé que l'actuel règlement restera en vigueur jusqu'au 31 août 2019 ;

Vu la commission municipale scolaire, enfance et jeunesse réunie le 27 juin 2019 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Par 25 voix POUR et 3 ABSTENTIONS,

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver la nouvelle rédaction du projet de règlement de l'accueil périscolaire ci-après annexé à la présente délibération.

Article 2 : De fixer au 1^{er} septembre 2019, la date d'application du présent règlement.

Article 3 : D'annuler la délibération N°2018-10-092 du 25 octobre 2018 approuvant le règlement de fonctionnement de l'ALSH à compter de cette date.

N°2019-07-058 : CREATIONS DE POSTES - MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le Code général des collectivités ;

Vu l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, stipulant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Considérant qu'il convient de faire correspondre le tableau des effectifs avec la réalité des postes occupés suite aux besoins et évolutions des services et des carrières ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Par 26 voix POUR et 2 ABSTENTIONS,

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver la proposition de modifications des postes ci-dessous détaillées.

Article 2 : D'approuver la mise à jour du tableau des effectifs au 1^{er} août 2019.

Article 3 : D'inscrire au budget les crédits correspondants.

1) - Dans le cadre de la procédure d'avancements de grade, il convient de procéder à la modification des postes des agents promus, sous réserve de l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire du Centre de Gestion du Gard. Ces modifications de postes permettent d'assurer les perspectives d'évolution de carrière du personnel dans le respect des dispositions législatives et réglementaires relatives au statut de la fonction publique territoriale.

Il s'agit de :

Avancements de grade :

Filière	Nbre de postes	Anciens postes	Nouveaux postes	Motifs
administrative	1	rédacteur principal de 2 ^{ème} classe TC	rédacteur principal de 1 ^{ère} classe TC	avancement de grade
	2	adjoint administratif territorial TC	adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe TC	avancement de grade
	1	adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe TC	adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe TC	avancement de grade
technique	1	adjoint technique territorial TNC 30h	adjoint technique principal 2 ^{ème} classe TNC 30h	avancement de grade
	1	adjoint technique territorial TC	adjoint technique principal 2 ^{ème} classe TC	avancement de grade
	1	technicien principal 2 ^{ème} classe TC	technicien principal 1 ^{ère} classe TC	avancement de grade
	1	Adjoint technique principal TC de 2 ^{ème} classe	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe TC	avancement de grade
animation	1	adjoint d'animation territorial TC	adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe TC	avancement de grade

2) Dans le cadre des modifications à apporter pour les besoins des services

Filière	Nbre de postes	Postes à créer	Motifs
technique	1	adjoint technique territorial TC	besoins liés au service cantine et entretien locaux
administrative	1	adjoint administratif territoriale - cat C	besoins liés au service Titres sécurisés DR - passeports et cartes d'identité
	1	adjoint administratif en CDD en TC	agent polyvalent au sein du service administratif

N°2019-07-059 : ETABLISSEMENT DE LA LISTE ANNUELLE DU JURY CRIMINEL TIRE AU SORT POUR L'ANNEE 2020

Vu le Code général des collectivités ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet du Gard en date du 13 mai 2019 fixant le nombre de jurés appelés à participer à la formation du jury criminel pour l'année 2020, et considérant que les populations légales issues du nouveau recensement s'élèvent à 757 564 habitants pour le Gard ; il est donc nécessaire de désigner 583 jurés titulaires (580 en 2019) et 150 jurés suppléants pour l'année 2020 ;

Considérant qu'il convient de composer la liste de ces jurés répartis par commune ou communes regroupées ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 261 alinéa 1 du Code de procédure pénale qui prévoient que dans chaque commune ou communes regroupées, le Maire, en vue de dresser la liste annuelle, tire au sort publiquement, à partir de la liste électorale, un nombre triple de celui fixé par l'arrêté préfectoral.

Pour la constitution de cette liste préparatoire, ne sont pas retenues les personnes qui n'auront pas atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année civile qui suit, soit les personnes nées après le 1^{er} janvier 1997 ;

Considérant que ce tirage ne constitue que le stade préparatoire de désignation des jurés ; la liste définitive sera établie par une commission siégeant auprès de chaque cour d'assises dans les conditions prévues à l'article 262 et suivants du Code de procédure pénale ;

*Après en avoir délibéré,***LE CONSEIL MUNICIPAL :***A l'unanimité,***DECIDE****Article unique :** De procéder au tirage au sort des 15 noms parmi la liste électorale :

1	SELAHDJA Fouad Né le 30/01/1961 A Marange-Silvange (57) 7 rue Jules Romain 30540 MILHAUD	2	BEVILACQUA Renée Née le 15/03/1965 A Montluçon (03) 36 rue de la Camargue 30540 MILHAUD
3	BONZON née GRIPPON Josette Lucienne Marie Née le 28/03/1948 A Paris 13 ^{ème} arrondissement 22 rue des Troènes Appt C68 30540 MILHAUD	4	BONNET née SIMONETTI Christiane Née le 19/09/1953 A Nîmes (30) 8 rue Alphonse Daudet 30540 MILHAUD
5	AIGOUI Laurent louis Né le 05/01/1961 A Nîmes (30) 5 rue de l'Aubépin 30540 MILHAUD	6	MARTINEZ Vanessa Candy Née le 31/10/1980 A Annonay (07) 1 Promenade de la Poudre 30540 MILHAUD
7	CHAUBET Pascal Jean Jacques Né le 22/01/1968 A Nîmes (30) 22 rue des Arbousiers Le Parc des Oliviers 30540 MILHAUD	8	BORNE Chantal Marie Françoise Née le 21/05/1956 A Nîmes (30) 29 rue de la Poste 30540 MILHAUD
9	BOUTELOU Josiane Viviane Née le 13/06/1955 A Ambert (63) Chemin du Mas Mayan 30540 MILHAUD	10	TAHOURI née ZERKAOUI Embarka Née le 07/05/1961 A Guelma (Algérie) 16 rue Jules Raimu 30540 MILHAUD
11	COUDERC née GAUBERT Laure Elise Née le 19/08/1953 A Arphy (30) 4 rue Alexandre Dumas 30540 MILHAUD	12	PONZEVERA Sandrine Lucienne Michèle Née le 24/09/1979 A Voiron (38) 2 rue Jean-Baptiste Clément 30540 MILHAUD
13	LARGUIER Corinne Henriette Marguerite Née le 29/06/1990 A Nîmes (30) 90 Route de Montpellier 30540 MILHAUD	14	MAGNIN née FRISCIA Joséphine Née le 20/09/1921 A Guelma (Algérie) 2 rue des Albizzias 30540 MILHAUD
15	BRETON Anthony Stéphane Laurence Né le 19/12/1990 A Montpellier (34) 14 av Jean de la Fontaine Appt 16 30540 MILHAUD		

Lecture du COMPTE-RENDU des DECISIONS MUNICIPALES PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE en vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h25.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits Suivant les signatures pour copie conforme

Le Maire de Milhaud

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole

**Jean-Luc DESCLOUX**

Mairie de Milhaud – 1 rue Pierre Guérin 30540 MILHAUD

Tél : 04.66.74.22.88 - Fax : 04.66.74.11.94 – mairie@milhaud.fr

11

TARIFS ANNUELS DES DROITS ET REDEVANCES DIVERS

HOTOCOPIES, REPRODUCTIONS, L'UNITE	FORMAT	TARIF 2019
Noir et Blanc		
copie Recto	A3	0,55
copie R/V	A3	0,75
reproduction d'un document administratif recto	A3	0,36
extrait de matrice cadastrale recto	A3	3,20
Couleur		
copie Recto	A3	1,10
copie R/V	A3	1,30
reproduction d'un document administratif recto	A3	0,40
extrait de matrice cadastrale recto	A3	4,00

INTERVENTIONS DES SERVICES MUNICIPAUX (TECHNIQUES, PROPRETE VOIRIE, ESPACES VERTS) FACTURABLES AUX TIERS	TARIF HORAIRE	TARIF JOUR
Coût unitaire du personnel	31,00	217,00
Tracteur	30,00	210,00
Tractopelle	55,00	385,00
Balayeuse	40,00	280,00
Broyeur de branche	20,00	140,00
Véhicule type mini berline	6,00	42,00
Véhicule type petit utilitaire	7,00	49,00
Camion plateau 3,5 t	15,00	105,00
Fourgon	13,00	91,00
Kärcher haute pression	20,00	140,00

ces tarifs sont majorés de 25% pour intervention ou mobilisation du personnel les samedis et de 75% pour intervention les dimanches et jours fériés

MOBILIER	
CAUTION	100,00 €
TABLE	2,00 €
CHAISE	0,50 €
BANC	1,00 €

TARIFS ANNUELS DES DROITS ET REDEVANCES DIVERS	DUREE	UNITE DE COMPTE	TARIF 2019
OCCUPATION TEMPORAIRE DOMAINE PUBLIC ET VOIRIE			
réservation de stationnement déménagement - emménagement (1 jour)	par jour	par place	gratuit
neutralisation de place de stationnement > à 2 jours et < à 30 jours	par jour	par place	3,00 €
neutralisation de place de stationnement > à 1 mois et < à 3 mois	par jour	par place	2,10 €
neutralisation de place de stationnement > à 3 mois	par jour	par place	1,10 €
dépôt ponctuel de matériaux (sable, terre, cailloux, bois...) > à 4 jours	par jour	forfait	5,00 €
stationnement engin Travaux Publics TP et véhicules de chantier sur domaine public	par jour	forfait	20,00 €
stationnement de benne (hors place de stationnement)	par jour	forfait	12,00 €
matériel : échafaudage, échelle, monte tuile, bétonnière...	par jour	forfait par unité	1,50 €
toute opération nécessitant ponctuellement la fermeture totale de la voie ou la déviation d'un sens de circulation (prix applicable pour toute opération d'une durée supérieure à la demi-journée, sauf échafaudage, échelle, monte tuiles, bétonnière... gratuité pour une durée inférieure à 15 jours)	par jour	forfait	150,00 €
toute opération nécessitant ponctuellement la fermeture totale de la voie ou la déviation d'un sens de circulation (prix applicable pour toute opération d'une durée supérieure à 2h00 et inférieure à la demi-journée sauf échafaudage, échelle, monte tuiles, bétonnière... gratuité pour une durée inférieure à 15 jours)	Par 1/2 journée	forfait	80,00 €
toute opération nécessitant ponctuellement la fermeture totale de la voie ou la déviation d'un sens de circulation (prix applicable pour toute opération d'une durée inférieure à 2h00)	2 h maxi	forfait	50,00 €
bureau ou module de vente de projet immobilier	par mois	forfait	350,00 €
installation terrasse non couverte à titre commercial (café, bar, restaurant, autre...)	par an	m2	15,00 €
installation terrasse couverte démontable à titre commercial (café, bar, restaurant, autre...)	par an	m2	30,00 €
occupation supplémentaire du DP terrasses non couvertes	par mois	m2	2,50 €
installation chevalets, porte menu, distributeurs de journaux et similaires...	par an	forfait	30,00 €
installation d'étalages divers, bacs à glace, rôtissoires, distributeurs divers ou vitrines mobiles	par an	forfait	30,00 €
véhicule de vente ambulante (pizza, hors marché hebdomadaire ou animation municipale) pour une journée d'occupation par semaine et sans terrasse	par an	par véhicule	250,00 €

FESTIVITES MUNICIPALES			2019
manèges festivités municipales (hors jour de montage et démontage)	par jour	forfait	20,00 €
	Fête Votive	forfait	190,00 €
activités uniques (liées à l'alimentation à emporter)	par jour	forfait	15,00 €
	Fête Votive	Forfait	75,00 €
multi activités (liées à l'alimentation à emporter)	par jour	forfait	25,00 €
	Fête Votive	Forfait	150,00 €
activité pour jeunes (pêche aux canards, loterie, grue à peluches, circuit...) 1 attraction	Fête Votive	forfait	130,00 €
activité pour jeunes (pêche aux canards, loterie, grue à peluches, circuit...) 2 attractions	Fête Votive	forfait	190,00 €
Terrasse jusqu'à 10 m ² liée aux activités alimentaires (mange-debout, extension de terrasse...)	Fête Votive	forfait	60,00 €
attraction place du Castellàs	Fête Votive	forfait	110,00 €
véhicule de vente ambulante de restauration (pizza, buvette, snacks...) à l'occasion des animations, festivités et manifestations municipales ou organisées sur le domaine public communal	par jour	forfait	30,00 €
Buvette sur la place Frédéric Mistral avec occupation gratuite de la salle N°1 du CSC pour stock des boissons	Fête Votive	forfait	750.00 €
Sortie de comptoirs devant le bar Route de Montpellier	Fête Votive	forfait	750,00 €
Restauration assise	Fête Votive	forfait	750,00 €

Chaque période tarifée commencée (jour, semaine, mois) est due en totalité même si l'occupation a duré moins longtemps

LES DROITS ET REDEVANCES INFÉRIEURS A 20 EUROS NE SERONT PAS MIS AU RECOUVREMENT